

**Arrêté modifiant l'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 2, alinéas 2 à 4 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

vu l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État, du 28 janvier 2015, est modifié comme suit :

*Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)*

<sup>1</sup>Les établissements autonomes de droit public suivants relevant de l'État ne sont pas tenus d'appliquer la LFinEC :

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) ;
- Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC) ;
- Office de l'assurance-invalidité (OAI) ;
- Accueil Réseau Orientation Santé Social (AROSS).

<sup>3</sup>*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND